



ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC)

Et

L'Institut des Artisans de Justice et de Paix / le Chant d'Oiseau (IAJP/CO)

Il est établi un accord de coopération

Entre

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ayant son siège social au 01 BP 526 Cotonou Bénin,
Représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN** ;

Et

L'Institut des Artisans de Justice et de Paix / le Chant d'Oiseau (IAJP/CO), ayant son siège à Cotonou, République du Bénin, Tél : 229 21 30 51 59 / 21 04 63 21 / 21 30 29 30 / 21 14 68 66, Site web : www.iajp.net ou www.chantdoiseau.net,
Représenté par son Directeur Exécutif, l'**Abbé Colbert C. GOUDJINO**.

L'UAC et l'IAJP/CO pris ensemble étant dénommés les "**Parties**" et chacun pris individuellement une "**Partie**".

PREAMBULE

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC) en tant qu'établissement public à caractère scientifique, technique et culturel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière est placée sous la Tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle entend élargir l'éventail de ses partenaires nationaux.

L'Institut des Artisans de Justice et de Paix / le Chant d'Oiseau (IAJP/CO), créé en 1997 et spécialisé dans les domaines des droits de l'homme, des sciences politiques, économiques, juridiques et sociales, de la théologie, de la psychologie, de la démocratie, de l'éducation, de l'entrepreneuriat et l'emploi, de l'éthique, de la famille, de la jeunesse, de la migration, ..., est un cadre de réflexion, de recherche et de formation à l'esprit du développement intégral de l'homme et la paix. L'IAJP/CO œuvre pour la paix, la justice, l'esprit de créativité, la vulgarisation de la doctrine sociale de l'Église Catholique face aux grands enjeux scientifiques, techniques, culturels et sociaux, le développement des programmes d'éducation orientés vers les adolescents, les milieux universitaires, les cadres, les élites et aussi la grande masse.

L'UAC et l'IAJP/CO soucieux de leur développement commun et, conscients des défis qui sont les leurs dans le monde d'aujourd'hui en constante mutation, entendent intensifier leurs relations par la formalisation d'un partenariat où chacun d'eux y trouvera son compte.

L'IAJP/CO, ayant des besoins d'expertise que l'UAC est en mesure de fournir dans des domaines aussi variés que les droits de l'homme, les sciences politiques, économiques, juridiques et sociales, la théologie, la psychologie, la démocratie, l'éducation, le montage et le suivi-évaluation de projets, etc., peut dans le cadre du présent partenariat solliciter auprès de l'Université d'Abomey-Calavi l'expertise nécessaire à travers l'initiation et la conduite d'études spécifiques avec une documentation précise sur la question objet de l'étude.

L'Université d'Abomey-Calavi quant à elle peut bénéficier des retombées des partenariats que l'Institut des Artisans de Justice et de Paix / le Chant d'Oiseau entretient avec plusieurs institutions à travers le monde.

Ainsi, l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et l'Institut des Artisans de Justice et de Paix / le Chant d'Oiseau (IAJP/CO) comptent dynamiser leurs relations par la formalisation d'un partenariat dans une perspective de renforcement mutuel. C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de mettre en place un cadre formel de collaboration à travers la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est destiné à définir le cadre juridique et institutionnel de coopération entre l'UAC et l'IAJP/CO en vue de développer un partenariat dans tous les domaines utiles au développement et à l'épanouissement de la jeunesse.

Article 2

Les parties vont coopérer dans le cadre du présent accord pour promouvoir la formation et la recherche sur les valeurs humaines fondamentales, et favoriser les échanges afin de stimuler la justice et la paix au Bénin et en Afrique.

Article 3

Cet accord vise à promouvoir :

- la formation et la recherche en droits de l'homme, sciences politiques, économiques, juridiques et sociales, théologie, psychologie, démocratie et autres domaines connexes ;
- l'organisation conjointe de conférences sociales, symposiums, colloques, ateliers de réflexion sur différentes thématiques (valeurs humaines fondamentales, éducation, entrepreneuriat et emploi, éthique, famille, jeunesse, migration, corruption, élection, ...);
- la réalisation d'études et d'enquêtes ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation ;
- la réalisation en commun des publications ;
- les publications de revues des deux parties.

Article 4

L'UAC et l'IAJP/CO s'engagent à rechercher ensemble des financements nécessaires à la réalisation des projets arrêtés d'un commun accord et qui feront, à chaque fois, l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5

Pour certaines activités dont la nature et l'importance dépasseraient le présent accord, l'approbation préalable des autorités des deux institutions est obligatoire.

Article 6

Chacune des parties contractantes s'engage à répondre aux besoins de son partenaire, à lui faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives au niveau national ainsi qu'en cas de besoin, au plan international.

Article 7

Les parties contractantes prévoient dans leur budget, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Le présent accord cadre est accompagné d'accords sectoriels avec les établissements de l'Université d'Abomey-Calavi pour la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction ou avenant.

Il peut être dénoncé par l'une des parties à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (03) mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur échéance. L'accord pourra être renouvelé avec l'approbation des deux parties.

Article 10

Les représentants de l'UAC et l'IAJP/CO se concerteront périodiquement au sujet des problèmes qui pourraient se poser à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 11

Tout différend qui surviendrait entre les parties dans l'application de la présente convention, sera réglé à l'amiable et à défaut, par une commission ad hoc de médiation à l'initiative de la partie diligente.

Article 12

Tout avenant et/ou toute modification du présent accord cadre doit faire l'objet de l'approbation préalable des parties contractantes.

Fait à Abomey-Calavi en quatre (4) exemplaires originaux, le 26/05/2015

Ont signé

Pour l'Université d'Abomey-Calavi

Pour l'Institut des Artisans de Justice
et de Paix / le Chant d'Oiseau

Le Recteur,

Le Directeur Exécutif,



Professeur Brice Augustin SINSIN

Abbé Colbert GOUDJINOU